


**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : 07 janvier 2026
demandeur : Monsieur Thomas Jean-Louis
pour : installation d'une pompe à chaleur
adresse terrain : 4 place de Castellane, à
Marcenat (15 190)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

COURRIER REÇU

- 9 MARS 2026

MAIRIE DE MARCENAT

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 janvier 2026 par Monsieur Thomas Jean-Louis demeurant 4 place de Castellane à Marcenat (15 190) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation d'une pompe à chaleur ;
- sur un terrain situé 4 place de Castellane à Marcenat (15 190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 7 janvier 2026 (en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté n°2024-1943 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Romain Hélard, sous-préfet de Saint-Flour ;

Vu l'avis défavorable du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Considérant l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique église Saint-Blaise ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France par décision en date du 30 janvier 2026 a refusé de donner son accord aux motifs que " le projet d'installation d'un bloc technique en saillie sur la façade de ce bâtiment du centre-bourg de Marcenat serait de nature à rompre l'harmonie jusqu'ici préservée des abords immédiats du monument historique. Par ailleurs, l'aspect 'rapporté' et la couleur contrastée de l'unité s'inscrirait en rupture avec l'appareillage en pierre des façades en créant une dénaturation visuelle préjudiciable à la qualité du bâtiment. » ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Flour, le

17/2/26

Pour le préfet,
par délégation,
le sous-préfet de Saint-Flour


Romain Hélard

27 FEV. 2026

Transmis au demandeur le

Recommandations du service de l'architecte des bâtiments de France :

Un nouveau projet pourra être présenté qui montrera soit une implantation du module technique au niveau du sol, placé derrière un muret de clôture existant et camouflé par un bloc enveloppant constitué de tasseaux en bois ajourés de couleur sombre et mate (gris moyen – RAL 7039 à gris foncé – RAL 7022) soit une intégration dans une ouverture existante (sopirail ou partie basse d'une baie). Dans ce cas, l'élément technique devra être masqué par des ventelles (bois ou métal) peintes dans une couleur similaire à celle des menuiseries actuelles.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.